

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 34/23 chap
du 13 mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le treize mars deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée au greffe de la Chambre de l'application des peines le 10 mars 2023 par Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, pour et au nom de **PERSONNE1.)**, né le **DATE1.)** à **ADRESSE1.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**,

contre la décision prise le 24 février 2023 par Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines, notifiée le 3 mars 2023 au requérant ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu la requête soumise au greffe de la Chambre de l'application des peines le 10 mars 2023 contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines datée du 24 février 2023, notifiée à **PERSONNE1.)** le 3 mars 2023.

La décision entreprise a trait à l'exécution d'une peine d'interdiction de conduire de 12 mois ayant commencé par ordonnance du juge d'instruction le 7 juillet 2022 et prenant fin le 1^{er} juillet 2023. Cette interdiction de conduire, initialement assortie du sursis intégral par un jugement du tribunal correctionnel de Diekirch du 6 décembre 2019, est devenue exécutoire suite à une nouvelle condamnation par jugement rendu le 13 janvier 2023 par le tribunal correctionnel de Diekirch. La même décision a encore trait à l'exécution d'une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 6 mois à exécuter entre le 2 juillet 2023 et le 28 décembre 2023 dont sont exceptés les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession du requérant ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu ou le requérant se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours. Quant au fond, il estime que le requérant, au vu de l'ensemble des

explications fournies et des pièces versées, n'est pas indigne de la mesure de faveur, même si son casier renseigne encore une ancienne condamnation remontant au 5 juillet 2013. Il conclut partant de faire droit au recours, même si, dans le dispositif des conclusions, il est indiqué que le recours est à déclarer irrecevable.

La présente décision est prise en composition de juge unique, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale.

PERSONNE1.) avance avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour des raisons professionnelles et il sollicite la faveur des aménagements prévus par l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il explique travailler comme responsable étables sous le statut de travailleur handicapé à l'abattoir d'ADRESSE3.) et que sans permis de conduire son avenir professionnel serait gravement compromis alors que ses journées de travail débuteraient tôt le matin, à un horaire où les trajets entre son domicile à ADRESSE2.) et son lieu de travail à ADRESSE3.) ne seraient pas encore assurés par les transports publics. Il verse à cet égard notamment la modification intervenue le 12 mai 2004 de son contrat de travail initialement conclu le 6 avril 1987.

Le recours est recevable du point de vue de la forme au regard des exigences de l'article 698 du code de procédure pénale.

Le recours, motivé, est également recevable quant à son objet.

Le requérant devra subir l'exécution d'une interdiction de conduire ferme de 12 mois suite à la déchéance du sursis initialement accordé en vertu d'une nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de 24 mois dont 18 mois assortis du sursis intégral et les 6 mois restants assortis des aménagements prévus par l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 15 février 2019, a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde

condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

Il convient de constater que l'arrêt de la Cour constitutionnelle vise à réparer l'iniquité de traitement entre le conducteur qui a été condamné par une deuxième décision à une interdiction de conduire assortie du sursis intégral par rapport à un conducteur dont cette deuxième condamnation a été assortie des aménagements relatifs aux trajets professionnels. En l'espèce puisque le requérant ne s'est pas vu accorder le sursis intégral dans le cadre de la deuxième condamnation, ce sursis ne lui ayant été accordé que sur une partie de l'interdiction de conduire prononcée, l'autre partie étant assortie des aménagements pour trajets professionnels, PERSONNE1.) ne saurait se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 pour demander à bénéficier du sursis même partiel par rapport à l'interdiction de conduire de 12 mois mais, conformément à sa demande, il peut requérir les aménagements pour trajets professionnels tels que prévus par l'article 694, paragraphe 5 précité.

Si le casier judiciaire de PERSONNE1.) renseigne certes trois condamnations en matière de circulation, toujours est-il que la première condamnation remonte à 2013 et que PERSONNE1.) est titulaire d'un permis de conduire depuis plus de 30 ans, constat qui n'exclut pas, afin de ne pas entraver son avenir professionnel au vu du besoin caractérisé du permis de conduire dûment documenté, d'appliquer au requérant la faculté prévue par l'article 694, paragraphe 5 précité, à savoir de rester sous le coup d'une interdiction de conduire, mais de lui accorder les mêmes exceptions que celles reprises dans la dernière condamnation du 13 janvier 2023.

PAR CES MOTIFS :

Le premier conseiller de la Chambre d'application des peines, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable et fondé,

partant dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 12 mois prononcée par un jugement rendu le 6 décembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Diekirch du même aménagement que celui retenu par le jugement du 13 janvier 2023 du Tribunal correctionnel de Diekirch à savoir les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.), ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le requérant se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, premier conseiller, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.

